

tés de discipline des ordres professionnels à compter des présentes;

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes soient ajoutées à la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels à compter des présentes et jusqu'au 18 juin 2000 et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

- M^e Micheline Leclerc, à son compte;
- M^e Jean Pâquet, avocat associé, Pâquet;
- M^e Nicole Trudeau, à son compte;

QUE, malgré l'alinéa précédent et malgré l'expiration de leur mandat, les personnes qui agissaient conformément à l'article 138 de ce code puissent continuer à instruire une affaire dont elles avaient été saisies avant la date de la prise d'effet du présent décret et en décider;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31115

Gouvernement du Québec

Décret 1377-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998

ATTENDU QUE le 12 août 1998, le gouvernement, par le décret 1029-98 a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux salariés, aux entreprises et aux municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'un conflit lié aux revendications de Micmacs de la réserve de Listuguj, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE certains salariés travaillant sur le territoire d'une municipalité régionale de comté désignée à

l'annexe 2 ont dû encourir des frais supplémentaires pour se rendre à leur travail en raison du conflit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce programme d'assistance financière afin d'indemniser certains salariés pour leurs frais de déplacement supplémentaires, de hausser le montant maximal de l'aide payable aux entreprises, d'assurer un traitement équitable des demandes d'aide financière de tous les sinistrés admissibles et de faciliter la compréhension du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière relatif au conflit survenu à Listuguj à l'été 1998 établi le 12 août 1998 par le décret 1029-98 soit modifié à l'annexe 1 par le remplacement des articles 3.1 et 3.2 par ce qui suit:

« 3.1 Pour les particuliers salariés

3.1.1 Perte de salaire net

Une aide financière est accordée à un particulier salarié travaillant sur le territoire d'une municipalité régionale de comté désignée à l'annexe 2, qui a encouru des pertes de salaire net occasionnées par l'impossibilité de travailler reliée directement à ce conflit. La valeur de l'aide financière est égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des pertes de salaire net.

La période d'admissibilité à l'aide financière débute le 16 juillet 1998 et se termine le 17 août 1998.

3.1.2 Frais de transport supplémentaires

Une aide financière est accordée à un particulier salarié travaillant sur le territoire d'une municipalité régionale de comté désignée à l'annexe 2, faisant usage de son véhicule personnel pour se rendre de sa résidence principale à son lieu de travail principal et qui a dû effectuer un détour directement attribuable au blocage de la route 132.

La période d'admissibilité à l'aide financière débute le 16 juillet 1998 et se termine le 17 août 1998.

La valeur de l'aide financière est égale à 0,10 \$ par kilomètre supplémentaire parcouru, par jour effectivement travaillé. L'aide financière est calculée à partir de la distance la plus courte pour effectuer le trajet du détour entre la résidence principale et le lieu de travail principal du salarié.

3.2 Pour les entreprises (incluant les travailleurs autonomes)

3.2.1 Avances

Sont admissibles à une aide financière, les entreprises qui ont versé, à titre d'avance, une aide financière à des salariés ou à d'autres entreprises en raison d'un manque à gagner subi dans le cadre du conflit survenu à Listuguj au cours de l'été 1998, à condition que ces versements aient été demandés ou agréés par le ministre.

La valeur de l'aide financière correspond à cent pour cent (100 %) des sommes versées.

3.2.2 Dépenses additionnelles

Sont admissibles à une aide financière, les entreprises opérant sur le territoire des municipalités régionales de comté désignées à l'annexe 2 qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes directement attribuables à ce conflit.

La période d'admissibilité débute le 16 juillet 1998 et se termine le 21 août 1998.

La valeur de l'aide financière correspond à cent pour cent (100 %) des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes.

3.2.3 Perte de revenu net

Sont admissibles à une aide financière, les entreprises opérant sur le territoire des municipalités régionales de comté désignées à l'annexe 2 qui ont encouru des pertes de revenu net directement attribuables à ce conflit.

La période d'admissibilité pour les entreprises ayant subi des pertes de revenu net à la suite du conflit débute le 16 juillet 1998 pour se terminer le 31 décembre 1998.

La valeur de l'aide financière correspond à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la perte de revenu net de l'entreprise pour ses activités dans la zone visée sans toutefois dépasser la somme de 400 000 \$. La réclamation doit être établie par un comptable, membre d'une corporation professionnelle de comptables, avec l'assistance des ministères concernés et agréée par le ministre.

Pour les frais relatifs aux honoraires d'un expert-comptable, l'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) des frais réels déboursés par l'entreprise et agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

3.2.4 Versement de l'aide

Après analyse de la demande, une avance peut être versée à une entreprise, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière estimée par le ministre.

S'il advenait que l'avance consentie à l'entreprise excède le montant des dépenses admissibles, elle devra rembourser la différence au ministre.»;

QUE ce programme d'assistance financière soit modifié par l'ajout, à l'annexe 2, des municipalités régionales de comté suivantes:

Pabok
Témiscouata.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31124

Gouvernement du Québec

Décret 1378-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière relatif à une tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 11 janvier 1998, le gouvernement, par le décret 27-98, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités qui ont encouru des dépenses additionnelles à des fins de mesures d'urgence et aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE ce programme d'assistance financière prévoit qu'une avance pouvant aller jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée peut être consentie à une municipalité ou à un organisme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une avance plus importante à plusieurs municipalités et organismes compte tenu de l'ampleur du fardeau financier qu'ils doivent assumer à la suite de cet événement exceptionnel;